



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 2914

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnes travaillant a domicile. Le travail a domicile etant considere par l'URSSAF comme une activite independante, il lui demande s'il ne juge pas utile de revoir la fiscalite qui lui est applicable afin de reduire les charges de ces travailleurs a domicile qui sont tres souvent des femmes souhaitant completer par cette activite, generalement peu retribuee, les ressources de leur menage.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 80 du code general des impots, les gains realises par les personnes qui travaillent a domicile pour le compte d'un ou plusieurs employeurs sont consideres, sur le plan fiscal, comme des salaires. Ce regime est applicable aux personnes dont la remuneration est determinee forfaitairement et qui travaillent seules ou avec le concours de leur conjoint, de leurs enfants a charge ou d'un auxiliaire. L'assimilation a des salaires de la remuneration des travailleurs a domicile est particulierement avantageuse puisqu'elle permet aux interesses de beneficier de la deduction forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels accordee aux salaries et de l'abattement forfaitaire de 20 p 100. Les ouvriers a domicile qui relevent des industries enoncees a l'article 5 de l'annexe IV du code deja cite peuvent en outre pratiquer une deduction supplementaire pour frais professionnels dont le taux varie de 5 p 100 a 40 p 100, selon la nature de l'activite exercee. S'ils estiment que ces deductions forfaitaires pour frais ne couvrent pas le montant des depenses professionnelles qu'ils ont engagees, les travailleurs a domicile peuvent demander la deduction de leurs frais professionnels reels. Enfin, l'activite des travailleurs a domicile est placee hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee et de la taxe professionnelle et ces personnes sont dispensees des obligations comptables auxquelles sont normalement tenus les travailleurs independants.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2914

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2627